

Arrêté ministériel n° 2024-555 du 10 octobre 2024 modifiant l'arrêté ministériel n° 2019-795 du 17 septembre 2019 relatif au service sanitaire pour les étudiants de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	10 octobre 2024
Publication	Journal de Monaco du 18 octobre 2024 ^[1 p.3]
Thématiques	Établissement public ; Apprentissage et Formation professionnelle ; Professions médicales et paramédicales

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2024/10-10-2024-555@2024.10.19>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 23 juillet 1929 instituant une école d'infirmières professionnelles, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.977 du 28 août 1987 relative à l'école d'infirmières du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1089 du 21 novembre 2018 relatif aux conditions de fonctionnement de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-795 du 17 septembre 2019 relatif au service sanitaire pour les étudiants de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 2024 ;

Article 1er

Voir l'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2019-795 du 17 septembre 2019.

Article 2

Voir l'article 10 de l'arrêté ministériel n° 2019-795 du 17 septembre 2019.

Article 3

Voir l'article 11 de l'arrêté ministériel n° 2019-795 du 17 septembre 2019.

Article 4

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 18 octobre 2024

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2024/Journal-87172>